



Article 1. – Le présent Code a pour objet de réunir et de rappeler les usages professionnels qui régissent les relations entre vendeurs et acheteurs d'étiquettes, leurs obligations réciproques, ainsi que les modalités de règlement des litiges d'ordre technique ou d'ordre commercial pouvant résulter de l'observation de ces usages.

Les règles qu'il énonce s'appliquent à toutes les étiquettes et produits et services liés et prévalent de plein droit sauf dérogation expresse contenue dans la confirmation de commande du fabricant sur les conditions générales, bons de commande et cahier des charges des acheteurs.

Le présent Code est déposé auprès du Tribunal de commerce de d'Angoulême.

CHAPITRE I RESPONSABILITÉ DU VENDEUR

Art. 2. – Le vendeur est responsable de ses fabrications suivant les prescriptions du présent code ; il ne peut en aucun cas et en aucune façon être tenu responsable ni de leur utilisation, ni de la marchandise à étiqueter avec ses fabrications, ni de l'utilisation de cette marchandise elle-même.

La passation de la commande implique que l'acheteur s'est assuré au préalable que l'étiquette qu'il commande est bien conforme aux exigences légales concernant la marchandise à étiqueter, et compatible avec celle-ci ; néanmoins, l'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur la nature de la marchandise à étiqueter, et les exigences légales la concernant sans que la fourniture de ces informations n'ait pour objet ou effet de transférer au vendeur une quelconque responsabilité à ce titre. Ces obligations restent valables lorsque l'étiquette doit reproduire une estampille nationale ou CEE, le vendeur ne pouvant être responsable que des règles, formalités et vérifications lui incombant expressément et en sa qualité de fabricant – vendeur en vertu de la législation en vigueur définie par l'administration concernée.

Dans le cas où la responsabilité du vendeur pour défectuosité est engagée, la défectuosité d'une partie de la livraison ne peut en motiver ni le rejet total, ni un retard de paiement pour la partie conforme.

Le vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des défauts ou retards dus :

A une altération des fichiers électroniques et/ou informatiques lors des transferts de données de cette nature et à leurs conséquences,

A une mauvaise compatibilité des formats informatiques utilisés par l'acheteur devant au préalable s'assurer de celle-ci et le cas échéant y remédier.

Le vendeur ne pourra également en aucun cas être tenu pour responsable des dommages indirects que pourrait invoquer l'acheteur en cas de retard de livraison, de non-conformité et/ou défectuosité totale ou partielle des marchandises.

La responsabilité du fabricant vendeur ne pourra donc en aucun cas être recherchée et retenue, notamment pour les dommages, pénalités, annulations et/ou refus invoqués ou obtenus par les clients et/ou commanditaires de l'acheteur de la ou des marchandises auxquelles les étiquettes seraient destinées quand bien même la ou l'une des causes invoquées à l'appui du refus et/ou de la sanction serait liée à la non-conformité et/ou la défectuosité de l'étiquette.

L'acheteur est et reste seul responsable sans recours contre le fabricant vendeur de ses rapports avec ses ayant cause ou droit et de leurs conséquences éventuelles.

CHAPITRE II – IMPRESSION

Propriété industrielle et intellectuelle

Art. 3. – Lorsqu'un industriel exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créative au sens de la législation sur la propriété artistique (dessins, photos, gravures, films, cylindres ou clichés), les droits d'auteur découlant de cette création, et notamment le droit de reproduction, restent acquis à l'industriel et ne sont transférés au client que moyennant une convention écrite en ce sens.

Cette convention de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction doit être expresse, elle ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel du droit d'auteur soit transférée au client.

Cette convention de cession des droits d'auteur devra être écrite et délimiter précisément l'étendue de la cession, notamment quant à la nature des droits cédés et à sa durée.

Sauf convention spéciale d'exclusivité, l'industriel peut à nouveau utiliser une création artistique réalisée par ses services.

La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété artistique implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Il doit, en

conséquence, de plein droit, garantir l'industriel contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet. Travaux préparatoires

Art. 4. – Tous croquis, modèles, maquettes, photos, gravures, clichés qui sont faits à la demande du client et auxquels il n'est pas donné suite dans les trois mois de la présentation, sont facturés tout en restant soumis aux règles de l'article 3 ci-dessus, s'ils sont susceptibles d'une protection au titre de la propriété artistique.

L'archivage des fichiers fournis par le client pour impression est limité à 3 ans après la date de facturation de la commande concernée. Si c'est l'imprimeur qui a réalisé la création de ces fichiers, la durée d'archivage est alors portée à 5 ans.

BONS A TIRER

Art. 5. – Le bon à tirer engage la responsabilité de l'acheteur et dégage celle du vendeur. Le vendeur est tenu de s'y conformer suivant les règles définies par le présent Code. La dispense, même tacite, de bon à tirer faite par l'acheteur vaut bon à tirer. Dans le cas où les exigences du client entraîneraient des retouches de dernière heure qui motiveraient des frais supplémentaires : décalage, retouche éventuelle de films, retouche ou réfection des cylindres ou des clichés, modifications particulières dans la recherche de teintes, attente sur machine, recalage, etc..., ceux-ci sont à la charge du client, en sus du prix contenu.

QUALITE D'IMPRESSION

Art. 6. – Sauf stipulation contraire, le fabricant est maître du choix du procédé d'impression à utiliser.

L'aspect final de l'impression doit être celui d'une qualité commerciale courante correspondant au procédé utilisé, tolérant des différences de nuances, des variations de repérage, et certains engraissements dus à l'éventuel écrasement du cliché ou à la fluidité des encres et colorants compatibles avec la finalité du procédé d'impression utilisés. Lorsque le modèle de l'impression ne pourra s'accommoder de ces tolérances, un accord écrit préalable devra être conclu entre acheteur et vendeur.

CODE A BARRES

Art. 7. – Au cas où, à la demande d'un client, un symbole est imprimé sur une étiquette commandée au fabricant en vue de sa lecture optique, le fabricant ne peut être tenu pour responsable pour un refus de lecture, ou d'une lecture erronée que s'il est prouvé que cet inconvénient provient uniquement d'un défaut d'impression caractérisé et imputable au seul fabricant, en fonction du type d'impression qu'il a utilisé, et limité à sa propre gamme d'imprimabilité.

Si le client demande une dérogation aux règles normales utilisation du code à barres, il doit le spécifier dans sa commande, et dégage ainsi la responsabilité de l'imprimeur.

CHAPITRE III

OUTILLAGE

Art. 8. – Les instruments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin, entre autres les cylindres, clichés, films et formes de découpe demeurent la propriété de l'industriel qui les a créés, même si tout ou partie des frais afférents ont été acquittés par le client.

CHAPITRE IV

CONDITIONS TECHNIQUES - MATERIAUX UTILISES

Art. 9. – Sauf dérogation expresse notifiée lors de la commande, le fabricant est libre des matériaux qu'il utilise pour exécuter la fabrication.

FABRICATION

Art. 10. – Lorsqu'une commande prévoit des livraisons successives, le fabricant est libre du choix des cadences de fabrication. Il a en particulier toute latitude pour fabriquer en une seule fois la totalité de la commande, toute demande de retouches après fabrication étant à la charge du client comme le prévoit l'Article 5 ci-dessus.

Le prix correspondant aux stocks ainsi constitués d'avance en prévision des livraisons successives auxquelles l'acheteur aurait renoncé est dû de plein droit. Ces stocks seront, à la demande de l'acheteur soit détruits soit livrés, les coûts d'opération étant à la charge de l'acheteur.

UTILISATION

Art. 11. – Le fabricant ne peut être tenu responsable que des spécifications qui lui ont été précisées lors de la commande. En aucun cas ne peuvent lui être imputées les spécifications erronées ou incomplètes qu'il a reçues concernant en particulier :

La compatibilité avec les machines de pose ou repiquage, Les précisions concernant l'enroulement.

CHAPITRE V

OFFRE – ACCUSE DE RECEPTION – ANNULATION ET RESILIAION DE LA COMMANDE

OFFRE

Art. 12. – Le devis signé par l'acheteur engage ce dernier dès la date de signature du devis. Le vendeur n'est lui engagé qu'à la date d'établissement de la confirmation de commande ou à défaut lors du début des travaux concernant le devis signé.

En ce qui concerne le prix, l'offre n'engage le vendeur que sous réserve des dispositions de l'article 19.

Le délai de livraison partant de la confirmation de commande est considéré comme indicatif, sauf stipulation contraire expressément acceptée par le vendeur dans sa confirmation. L'offre de prix sans indication de durée engage le vendeur pour 30 jours.

Une offre de prix étant liée à la quantité commandée ou susceptible d'être commandée, le fabricant ne sera tenu par le prix unitaire offert que si la quantité effectivement commandée par l'acheteur est bien conforme aux prévisions retenues pour la fixation du prix.

Si la quantité effectivement commandée était inférieure à celle prévue lors de l'offre, le prix unitaire sera de plein droit réajusté et adapté aux quantités effectivement réalisées et ce même si l'offre initiale ne comportait pas de grille tarifaire quantitative.

Commande ouverte :

Sans préjudice des conditions définies par l'art.1174 du code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous.

Elle est limitée dans le temps par le délai convenu Elle définit les caractéristiques et le prix du produit Les quantités minimales et maximales et les délais de réalisation sont prévus.

Si les corrections apportées par l'acheteur aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15% en plus ou en moins du montant desdites estimations, le vendeur évalue les conséquences de ces variations.

En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du vendeur.

En cas de variation à la hausse, le vendeur fera son possible pour satisfaire la demande de l'acheteur dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc...)

ANNULATION ET RESILIAION DE LA COMMANDE

Art. 13. – Au cas où, à titre exceptionnel, le vendeur accepterait à l'amiable une demande d'annulation de tout ou partie d'une commande, les matières premières et autres frais engagés spécifiquement sont de plein droit facturés à l'acheteur.

CHAPITRE VI

TOLERANCES

Art. 14. – Par rapport aux quantités commandées, les tolérances admises à la livraison sont limitées, pour chaque référence, aux pourcentages suivants :

± 10% pour les commandes inférieures à 100.000 unités,

± 5% pour les commandes de 100.001 unités et plus.

Pour la facturation, une erreur de comptage de 5 pour 1000 étiquettes est tolérée.

Toutefois, cette limite de tolérance ne pourra être opposée au vendeur pour les commandes de faibles quantités ou d'une exécution particulièrement délicate ou complexe.

CHAPITRE VII

LIVRAISON – EXPEDITION – FACTURATION – PAIEMENT

LIVRAISON – MISE EN DEPOT – EXPEDITION

Art. 15. – La livraison est considérée réalisée de plein droit par la mise de la marchandise à disposition de l'acheteur. La mise à la disposition de l'acheteur est considérée comme effective lorsque la marchandise est :

Soit chargée sur wagon, camion ou autre moyen de transport, que la vente soit conclue franco ou départ,

Soit mise en dépôt pour le compte de l'acheteur dans l'usine ou les magasins du vendeur. Ce cas couvre en particulier les livraisons échelonnées d'une même fabrication.

Si, avant toute expédition, l'acheteur désire que la marchandise mise à sa disposition soit entreposée dans l'usine ou les magasins du vendeur, il doit le préciser sur le bon de commande ; dans ce cas, elle n'est pas garantie contre les avaries et autres accidents sauf si dispositions particulières prises par le vendeur. La marchandise tenue à disposition est

grevée, par mois calendaire de séjour, d'un droit de magasinage et d'assurance au tarif des Magasins généraux.

Les livraisons chez un tiers sont faites sous l'entière responsabilité de l'acheteur.

Dans tous les cas, les expéditions qui ne rentrent en aucun cas dans le cadre des prestations du fabricant sont faites aux risques et périls du destinataire, même pour une vente conclue « franco ».

Il est expressément prévu que la marchandise livrée, c'est-à-dire mise à la disposition au sens du présent article voyagent, s'il n'y a convention contraire aux seuls risques et charges de l'acheteur, à qui bénéficie donc tout droit et recours contre le commissionnaire ou voiturier chargé du transport.

Il appartient donc à l'acheteur de s'assurer de l'étendue et/ou de la portée des dits droits ou recours, le fabricant vendeur ne pouvant en aucun cas et aucune façon voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre du transport des marchandises. Le règlement par le fabricant - vendeur dans le cadre d'une vente conclue « franco » des frais afférents n'ayant ni ne pouvant avoir pour effet de mettre à la charge de celui-ci une quelconque obligation en ce qui concerne cette prestation spécifique effectuée pour compte et au bénéfice du seul acheteur.

Les délais d'expédition et de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Seul un retard de plus de 10 jours ouvrés par rapport à la date de mise à disposition peut engager la responsabilité du vendeur, la réparation due en cas de mise en jeu de cette responsabilité pour retard étant limitée à 5% de la valeur hors taxe de la commande.

En cas de retard de la part du vendeur, la vente ne pourra être résiliée qu'à mise en demeure de la part de l'acheteur, par lettre recommandée. A réception de cette lettre, le vendeur disposera, en tout état de cause, d'un délai d'un mois pour effectuer la mise à disposition. Dans l'hypothèse où le vendeur aurait effectué la mise à disposition dans le délai d'un mois susvisé, il ne pourra y avoir de résiliation de contrat.

RESERVE DE PROPRIETE

Art. 16. - Le vendeur conserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire, lesdites marchandises passant néanmoins aux risques de l'acheteur dès leur mise à disposition au sens de l'article 15 ci-dessus.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

L'acheteur s'engage en conséquence à assurer les marchandises vendues au profit de qui il appartiendra contre tous les risques de perte, détérioration et dommages qu'elles peuvent courir ou occasionner à compter de leur réception.

Tant que le prix n'est pas intégralement payé, l'acheteur doit individualiser les marchandises vendues. A défaut d'individualisation, le vendeur peut exiger le règlement immédiat des marchandises ou reprendre celles en stock.

DATE ET PRIX DE FACTURATION

Art. 17. - La facture est datée du jour de la mise à disposition. Sous réserve de mise en jeu des articles 10 et 12 ci-dessus, le prix de la facturation est celui indiqué sur la confirmation de commande. Il peut être mentionné qu'il est modifiable en fonction de la variation des conditions économiques ou de la réglementation entre la date de commande et la date de livraison.

L'allongement du délai de livraison ou la modification des conditions contractuelles du fait de l'acheteur et notamment des modifications de spécifications ou de quantités rendent les prix contractuels automatiquement et de plein droit révisables. En cas de commande notamment à exécution successive dont les délais d'exécution sont supérieurs à 6 mois, les prix convenus sont de plein droit susceptible de varier, si en cours d'exécution, les conditions économiques de sa réalisation par le fabricant vendeur se trouvaient modifiées.

En cas de variation de plus de 7% des prix de l'un ou l'autre des composants du produit par rapport à leurs cours au jour de la fixation du prix retenu lors de la commande, le fabricant aura la faculté, à charge d'en informer l'acheteur et de lui fournir tout justification quant à cette (ces) variation (s), de procéder à due proportion de la part du ou des composants concernés, à la répercussion sur le prix convenu de cette ou ces variations. Par ailleurs, entre la date de commande et de livraison, le prix pourra également varier en fonction des modifications des conditions économiques ou de la réglementation applicable, ou encore si l'acheteur sollicite une modification de la commande.

PAIEMENT

Art. 18. - Sauf convention contraire expresse établie entre l'acheteur et le vendeur, le règlement des factures est établi au domicile du vendeur, soit au comptant, soit avec garantie d'usage à 30 jours fin de mois de facture.

Tout retard de paiement entraîne l'application de pénalités de retard dont le montant sera faute d'autre accord spécifique expressément indiqués sur la confirmation de commande par le fabricant vendeur sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. En tout état de cause, le taux de pénalité de retard convenu entre le vendeur et l'acheteur ne pourra être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Le débiteur s'oblige à retourner les effets dans les délais habituels de la profession, comme le prévoit l'article L.511-15 du Code du Commerce, à savoir dans les huit jours qui suivent la mise à disposition de la marchandise.

A défaut, le fabricant vendeur sera autorisé à faire jouer la clause de réserve de propriété à l'égard de l'acheteur.

CHAPITRE VIII

Conditions d'emballage et de stockage

EMBALLAGE

Art. 19. - Sauf stipulation contraire à la commande, le vendeur n'est tenu de procéder qu'à l'emballage courant de la marchandise.

STOCKAGE

Art. 20. - Chez l'acheteur, les marchandises doivent être entreposées dans leur emballage d'origine, dans un local fermé à l'abri des fortes variations de températures et d'humidité, et en respectant les conditions particulières indiquées par le vendeur.

Le délai de stockage est obligatoirement limité dans le temps, du fait du délai habituel de conservation des matériaux et adhésifs, notamment en fonction des spécifications techniques propres à chacun des composants entrants dans la fabrication du produit.

En aucun cas le fabricant vendeur ne pourra voir sa responsabilité engagée ou recherchée du fait d'une défectuosité des marchandises si l'acheteur ne s'était pas strictement conformé aux dispositions ci-dessus et/ou du fait des incidents d'un délai de stockage trop long.

CHAPITRE IX

Réclamations et règlements de litiges

Réclamations

Art. 21. - A réception de la marchandise, l'acheteur est tenu de s'assurer que celle-ci n'a pas été détériorée en cours de transport, et que le colissage correspond aux indications portées sur le bordereau d'expédition ; toutes détériorations et/ou manquants devront faire l'objet de la part de l'acheteur : De réserves écrites immédiates auprès du transporteur, confirmées ensuite par lettre recommandée ; D'une notification immédiate au vendeur.

L'acheteur est tenu de s'assurer également de la conformité de la livraison avec l'accusé de réception de commande.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées au vendeur dans le délai de 5 jours à compter de la réception des marchandises au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Les réclamations ne seront recevables que si la fraction de la marchandise employée n'excède pas 10% de la quantité livrée et il est rappelé ici que l'utilisation d'une quantité supérieure à 10% de la totalité de la livraison constitue, en conséquence, une acceptation absolue de celle-ci.

Aucun essai ne pourra être valablement effectué sur les marchandises usagées, mais uniquement sur des marchandises prélevées dans leur emballage d'origine, et après vérification des conditions de stockage.

En cas de réclamations justifiées, le dédommagement ne sera accepté que lorsqu'au moins 90% la quantité de produits litigieux sera retournée au vendeur. Ce dédommagement sera dans tous les cas limités au seul remplacement de la marchandise défectueuse, à l'exclusion de toute indemnité.

IMPOSSIBILITE DE LIVRER

Art. 22. - Le vendeur est libéré de ses obligations par tout événement qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise, et qui ne lui est pas imputable, tel que manque de matières premières, et d'autres fournitures indispensables, panne de machines, d'installation de production ou d'alimentation en force motrice, grèves, lock-out, manque de wagons, fermeture de lignes de chemins de fer, empêchement à la navigation, guerres, événements ayant le caractère d'une guerre, insurrections, incendies, décisions des pouvoirs publics, etc. Il en sera de même pour tout autre cas de force

majeure, ou fortuit.

De même, les grèves et lock-out sont exonératoires de la responsabilité du vendeur, y compris lorsqu'il émane du personnel du vendeur.

Si l'empêchement n'est que temporaire, l'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de cet empêchement. Toutefois, lorsque la durée dépasse 30 jours, à défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles a le droit de résilier le contrat sans indemnité.

Cependant, si l'empêchement se rapporte à une livraison venue à l'échéance et faisant partie d'un contrat à livraisons échelonnées, la possibilité de résilier ne s'exercera que sur ladite livraison, et non sur les livraisons à venir.

Si au moment où survient l'empêchement qu'il soit définitif ou temporaire, le vendeur a déjà fabriqué une partie de la commande, l'acheteur a l'obligation, sauf stipulation contraire figurant au contrat, de prendre aux conditions prévues, livraison de la quantité fabriquée.

INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Art. 23. - Si l'acheteur n'exécutait pas strictement ses obligations, le vendeur aurait le droit, soit de le contraindre à l'enlèvement de la marchandise mise à sa disposition, soit d'interrompre l'exécution de la commande et de considérer la vente comme résolue, après mise en demeure par simple lettre recommandée, avec accusé de réception, sans préjudice de dommages et intérêts.

Un litige sur la livraison, ou sur une fraction de livraison, ne peut en aucun cas entraîner le refus de paiement des fabrications exemptes de contestation.

RETARD DE PAIEMENT ET DETERIORATION DU CREDIT DE L'ACHETEUR

Art. 24. - Si une facture venue à échéance n'est pas réglée malgré un rappel, pour autant que ce dernier soit prescrit par la loi applicable au contrat, le vendeur pourra réclamer, en outre, le paiement immédiat de toutes les factures non échues, ainsi que le paiement avant livraison de toutes commandes acceptées, à moins que l'acheteur ne fournisse une sûreté réelle ou personnelle en garantie desdits paiements.

Dans le cas de détérioration du crédit de l'acheteur, le vendeur pourra également demander que lui soit fournie une sûreté réelle ou personnelle en garantie, et à défaut, exiger le paiement avant toute livraison.

Le refus ou le non-respect par l'acheteur des dispositions ci-dessus, ouvre pour le vendeur, droit à refuser de livrer et à résilier le contrat, ainsi qu'à réclamer des dommages intérêts.

REGLEMENTS DES LITIGES

Art. 25. - Tout litige concernant les livraisons et l'application des dispositions du présent Code, sera réglé de préférence par arbitrage amiable.

A cet effet, chacune des parties désignera à l'autre son arbitre par lettre recommandée ; à défaut, par l'une d'elles, de répondre à l'autre dans la huitaine en faisant connaître son choix, celle-ci pourra faire nommer l'arbitre de la partie défaillante par le Président du Tribunal de Commerce d'Angoulême.

En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des arbitres, à défaut de la désignation de son remplaçant par la partie qu'il représentait, dans la huitaine à dater de son information, ce remplacement sera effectué par le Président du Tribunal de Commerce compétent, à la requête de l'autre partie.

Si ces deux arbitres ne s'accordent pas, ils s'adjoindront un tiers arbitre choisi par eux ; à défaut d'entente sur ce choix, il sera désigné par le Président du Tribunal de commerce compétent, à la requête du plus diligent.

Ces deux arbitres statueront dans un délai de deux mois de la dernière désignation ; ce délai sera porté à trois mois en cas de tiers arbitrage.

Les arbitres ou le tiers arbitre statueront comme amiables compositeurs ; le tiers arbitre ne sera pas tenu de suivre l'un des avis exprimés par les deux arbitres.

Les arbitres ou le tiers arbitre statueront en dernier ressort, les parties renonçant, dès à présent, à l'appel et à toute autre voie de recours.

A défaut d'accord des parties sur le recours à la procédure d'arbitrage, toute contestation relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du contrat régit par les présentes conditions générales de vente auquel le droit français est applicable, est porté devant le Tribunal de commerce du ressort du vendeur, ce qui est expressément accepté par l'acheteur.

Cette attribution de compétence s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

